

CIV.3

COUR DE CASSATION

LG

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **4 juillet 2013**

RENGVOI

M. TERRIER, président

Arrêt n° 1025 FS-D

Pourvoi n° M 13-11.884

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité
formulées par mémoire spécial reçu le 7 juin 2013 et présentées par la SCP
Waquet, Farge et Hazan, avocat de :

1°/ la société de la Perrière neuve, société civile immobilière,
dont le siège est 13 rue Pierre Sémard, 38000 Grenoble,

2°/ la société du Traineau d'or, société civile immobilière, dont
le siège est 6 quai de France, 38000 Grenoble,

à l'occasion du pourvoi formé par elles contre l'arrêt rendu le
22 novembre 2012 par la cour d'appel de Chambéry (2e chambre), dans le

litige les opposant à la commune de Chambéry, représentée par son maire en exercice, domicilié mairie de Chambéry, Hôtel de Ville, 73000 Chambéry, défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 2 juillet 2013, où étaient présents : M. Terrier, président, M. Roche, conseiller rapporteur, M. Mas, conseiller doyen, MM. Pronier, Jardel, Nivôse, Maunand, Bureau, conseillers, Mmes Vérité, Abgrall, Guillaudier, Georget, Renard, conseillers référendaires, M. Petit, avocat général, M. Dupont, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Roche, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat des SCI de la Perrière neuve et du Traineau d'or, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de la commune de Chambéry, l'avis de M. Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les sociétés civiles immobilières de la Perrière neuve et du Traineau d'or, respectivement titulaires d'un bail et d'un sous-bail emphytéotiques sur une parcelle expropriée au profit de la commune de Chambéry, qui ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 22 mars 2012 les déboutant de leur action indemnitaire pour voie de fait formée contre cette commune, soutiennent que les dispositions de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont contraires aux principes résultant des articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité, qui sont recevables :

"1°- L'article L. 12-2 du Code de l'expropriation qui dispose que l'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même, et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, est-il contraire aux principes résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 garantissant l'exercice d'un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire, en ce que ce texte permet de priver le preneur, et notamment l'emphytéote titulaire de droits réels, de ses droits sur le bien exproprié, sans qu'il soit appelé à la procédure d'expropriation, et sans qu'il puisse exercer un recours contre l'ordonnance d'expropriation non contradictoire ?" ;

2°- L'article L. 12-2 du code de l'expropriation qui dispose que l'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même, et à sa date, tous droits

réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, est-il contraire aux principes résultant de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 garantissant le droit de propriété, en ce que ce texte permet de priver le preneur, et notamment l'emphytéote titulaire de droits réels, de ses droits sur le bien exproprié, sans qu'il soit appelé à la procédure d'expropriation, sans qu'il puisse exercer un recours contre l'ordonnance d'expropriation non contradictoire et sans une indemnisation préalable et certaine, dès lors que son droit à indemnisation peut être écarté sur le seul fondement de la négligence du propriétaire à dénoncer son existence à l'autorité expropriante ?” ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que les questions qui visent, d'une part, l'absence de recours de l'emphytéote contre l'ordonnance d'expropriation, d'autre part, la perte de son droit réel sans indemnisation préalable, qui pourraient être considérées comme des atteintes aux principes garantis par les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, apparaissent sérieuses ;

D'où il suit qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'application de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre juillet deux mille treize.